

1900001

DSCG

SESSION 2019

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – GROUPE DE SOCIÉTÉS

1.1 Qu'est-ce qu'un apport partiel d'actif ? Sous quel(s) régime(s) les sociétés en présence peuvent-elles placer l'opération ?

L'opération d'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société apporte à une autre société, préexistante ou nouvelle, une partie de ses éléments d'actif et de passif moyennant la remise de droits sociaux.

Au plan juridique, l'opération d'apport partiel d'actif s'analyse comme une opération d'augmentation de capital par apport en nature. Toutefois, les sociétés en présence peuvent décider de placer l'opération sous le régime juridique des scissions. La loi (art. L236-22 du Code de commerce) dispose en effet que la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions relatives aux scissions des articles L236-16 à L236-21 du Code de commerce.

1.2 Au plan fiscal, qu'appelle-t-on branche complète et autonome d'activité ?

Une branche complète et autonome d'activité est définie comme étant « l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division de société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens ».

Remarque : la définition émane de la définition donnée par la directive européenne sur les fusions de juillet 1990. Elle a été reprise en l'état tant par l'administration fiscale que par la jurisprudence.

1.3 À quelle(s) condition(s) l'opération d'apport partiel d'actif au profit de la société DIDIER pourra-t-elle bénéficier de plein droit du régime de faveur (ou régime spécial) des fusions ?

Pour que le régime fiscal de faveur s'applique de plein droit :

- l'apport partiel doit porter sur une branche complète et autonome d'activité ou un élément assimilé ;
- la société apporteuse doit s'engager à calculer les plus-values ultérieures sur les titres reçus en contrepartie de l'apport par référence à la valeur qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- l'option pour le régime de faveur doit être mentionnée dans l'acte d'apport.

Remarque : la question porte sur l'application de plein droit du régime de faveur. Les réponses qui évoquent la demande d'un agrément doivent être considérées comme inexactes.

1.4 Au regard du droit du travail, la société BERNARD a-t-elle des obligations envers ses salariés au titre de cette opération ?

Le texte précise : « le comité social et économique est saisi en temps utile des projets de restructuration et de compression des effectifs ». De même, l'article L2312-8 du Code du Travail, applicable aux entreprises qui emploient plus de 50 salariés indique que le CSE « est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur (...) 2° La modification de son organisation économique ou juridique »)

Le Code du travail (Art. L2312-39) impose d'informer et consulter le Comité social et économique (CSE) préalablement à la réalisation d'opérations de restructuration.

1.5 Pour chacune des deux sociétés concernées, quel est le régime fiscal de l'abandon de créance ainsi consenti (les conséquences en matière de TVA ne sont pas demandées) ?

Il convient en premier lieu ici de qualifier l'abandon qui a été consenti. Compte tenu des relations d'affaires qui existent entre les deux sociétés, l'abandon peut être considéré comme un abandon de créance à caractère commercial et pas à caractère financier.

L'abandon de créance est conforme à l'intérêt de la société qui le consent (maintien de ses débouchés commerciaux). Par voie de conséquence :

- l'abandon de créance est considéré comme une charge déductible au niveau de la société qui consent l'abandon (société BERNARD) ;
- l'abandon de créance est considéré comme un produit imposable pour la société qui en bénéficie (société EDGARD).

1.6 Quel est le régime fiscal de la plus-value ou de la moins-value réalisée par la société BERNARD ? La solution serait-elle différente si la cession était différée d'un an ?

Cession de la participation 18 mois après l'acquisition des titres (cession immédiate) :

Il s'agit de la cession de titres de participation détenus depuis moins de deux ans au profit d'une société liée. En effet, la société BERNARD et la société CAMILLE sont toutes les deux sous le contrôle d'une même société, la société ANDRÉ.

- La plus-value est imposable comme un produit ordinaire, soumise à l'IS au taux de droit commun.
- La moins-value réalisée devrait normalement être une charge déductible du résultat de la société BERNARD, s'agissant d'une perte sur des titres détenus depuis moins de deux ans. Toutefois, afin d'éviter des comportements d'opportunité à l'intérieur des groupes, la moins-value constatée sur la cession de titres au profit d'une société liée n'est pas déductible immédiatement et est placée en report d'imposition ou en suspens (admettre l'un ou l'autre des deux termes).

Cession de la participation 30 mois après l'acquisition des titres (différé d'un an) :

- La plus-value sur cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans constitue une plus-value à long terme exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 % qui demeure imposable.
- La moins-value de cession constatée n'est pas déductible.

1.7 Potentiellement, quelles sont les sociétés qui pourraient faire partie d'un groupe fiscalement intégré avec la société ANDRÉ comme société tête de groupe ?

Pour que le régime d'intégration fiscale puisse s'appliquer, les sociétés membres du groupe intégrées doivent être détenues directement ou indirectement par la société mère (tête de groupe) à 95 % au moins. Pour l'appréciation du taux de détention indirecte des sous filiales notamment, le droit fiscal considère que les filiales détenues à 95 % au moins sont présumées détenues à 100 %.

Au cas particulier :

- la société CAMILLE, détenue à 96 %, est intégrable ;
- la société BERNARD est détenue directement à 85 % et indirectement à 12 %, soit au total à 97 %. Elle est intégrable ;
- la société DIDIER est détenue indirectement (par BERNARD) à 100 %. Elle est intégrable ;
- la société EDGARD, détenue à 80 % par la société BERNARD, n'est pas intégrable ;
- la société FABIEN est détenue à 56 % + 42 % = 98 %. Elle est donc intégrable.

En conclusion, la société ANDRÉ peut être à la tête d'un groupe fiscalement intégré comportant les sociétés ANDRÉ, BERNARD, CAMILLE, DIDIER et FABIEN.

1.8 En supposant les conditions d'application du dispositif réunies, l'option peut-elle permettre effectivement d'atteindre l'objectif de la famille quant au déficit de la société FABIEN ?

Dans le régime d'intégration fiscale, les déficits fiscaux qui sont antérieurs à la date d'entrée dans le périmètre du groupe d'intégration ne peuvent se transmettre à la société tête de groupe. Ils ne sont imputables que sur les bénéfices réalisés par la filiale intégrée après son entrée dans le groupe.

En conséquence, les déficits de la société FABIEN, antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices à venir de la société FABIEN. Il en résulte que l'objectif poursuivi par la famille ANDRÉ ne pourra pas être atteint.

DOSSIER 2 – ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

2.1 Quelles sont les conditions requises pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise ? La société MILLEFLEURS peut-elle faire l'objet d'un redressement judiciaire ?

- Conditions requises :

Les conditions légales de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire concernent le statut juridique et la situation financière de l'entreprise.

- Statut juridique de l'entreprise

La loi dispose que « *la procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.* » (Article L631-2 du Code de commerce)

- Situation financière de l'entreprise

La loi prévoit qu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, « *dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.* » (Article L631-1 du Code de commerce).

- Application à la société MILLEFLEURS :

La question se pose de savoir si la société MILLEFLEURS est en cessation des paiements.

A priori, à ce jour, la société n'est pas en cessation des paiements, compte tenu des délais de paiement qui lui ont été accordés par ses fournisseurs de matériaux, l'URSSAF et le salarié.

2.2 À l'exclusion du délit d'abus des biens sociaux, M. LOUIS a-t-il commis une infraction ? Si oui, laquelle ? S'il est condamné pénallement, M. LOUIS pourra-t-il à l'avenir diriger une autre entreprise ?

- Infraction commise par M. LOUIS

« *En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 654-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :* »

[...];

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ; [...] »
(Article L. 654-2 du Code de commerce).

Les règles ci-dessus s'appliquent sont applicables :

« 1° À toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur et à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

2° À toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ;

3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus. » (Article L654-1 du Code de commerce).

Le prélèvement des fonds pour son usage personnel (financement de vacances familiales à l'étranger) sur le compte bancaire de la société, constitue l'élément moral.

M. LOUIS a commis le délit de banqueroute.

Le délit de banqueroute commis par M. LOUIS est une infraction qui engage sa responsabilité pénale.

- Aptitude de M. LOUIS à diriger une autre entreprise.

Si M. LOUIS est condamné pour délit de banqueroute, le tribunal peut décider de prononcer l'une des sanctions suivantes à son encontre : la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer. Ces sanctions sont prononcées facultativement par le tribunal et revêtent un caractère temporaire.

La loi dispose que ces sanctions peuvent être prononcées lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte. Elles sont applicables :

« [...] 2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

[...] » (Article L653-1 du Code de commerce) ;

La loi précise que « *le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :*

1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

[...]

3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ; [...] » (Article L653-4 du Code de commerce).

La loi indique que « *le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.* » (Article L653-8 du Code de commerce).

2.3 Quelles pourraient être les conséquences civiles et pénales de l'implication de Monsieur GÉRARD au sein de l'EURL MILLEFLEURS ?

- Conséquences civiles.

La loi définit ainsi le dirigeant de fait : « *toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.* » (Article L241-9 du Code de commerce). La jurisprudence définit ainsi le dirigeant de fait : « *toute personne ayant au sein de la société une activité positive de direction exercée en toute indépendance* ». Admettre l'une ou l'autre de ces définitions.

M. GÉRARD s'est immiscé dans la gestion de la société MILLEFLEURS : il a signé des contrats avec des clients et il a aidé M. LOUIS dans la négociation de contrats avec les nouveaux clients.

Il peut donc être qualifié dirigeant de fait en application de la loi et encourt à ce titre la même responsabilité civile qu'un dirigeant de droit.

- Conséquences pénales.

La loi prévoit que la responsabilité pénale du dirigeant de fait peut être engagée pour les infractions commises dans le cadre de la société (Article L241-9 du Code de commerce).

La loi punit le délit de complicité :

Article 121-7 du Code pénal : « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.* »

Par son silence quant aux détournements de fonds commis par M. LOUIS au préjudice de la société, M. GÉRARD apporte son aide à M. LOUIS pour la commission du délit de banqueroute.

La responsabilité pénale de M. GÉRARD peut donc être mise en œuvre pour délit de complicité de délit de banqueroute.

2.4 Le tribunal de commerce de Bordeaux ayant décidé la mise en liquidation judiciaire de l'EURL, quel sort sera réservé à M. KEVIN ? Comment ses droits seront-ils préservés ?

- Sort réservé à M. KEVIN.

Si l'entreprise est mise en liquidation judiciaire, le contrat de travail de M. KEVIN prend fin et il y aura un licenciement pour motif économique sur le fondement de la cessation d'activité de l'entreprise

La loi définit ainsi le motif économique (Article L1233-3 du Code du travail) :
« *Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment : [...].*

4° *À la cessation d'activité de l'entreprise. »*

- Préservation des droits de M. KEVIN : règlement du dernier salaire.

Il s'agit du superprivilège des salaires pour les 60 derniers jours de travail ; pour son dernier mois de travail, M. KEVIN sera donc réglé en priorité sur les autres créanciers.

La loi dispose que « *lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte, les rémunérations de toute nature dues aux salariés pour les soixante derniers jours de travail sont, déduction faite des acomptes déjà perçus, payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.*

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. » (Article L3253-2 du Code du travail).

DOSSIER 3 – DROIT DES CONTRATS

3.1 À l'aide des annexes n° 1 et 2, répondez à la question suivante : au cas présent, la SAS GOODFOOD peut-elle être indemnisée de la totalité des préjudices qu'elle invoque ?

Selon l'article 1231-3 du Code civil : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive* ».

Au cas présent, la SAS GOODFOOD invoque les préjudices suivants : le prix des billets de train et d'avion et les frais de réservation d'une chambre d'hôtel à Wuhan.

En conséquence, SNCF Mobilités ne sera tenue d'indemniser la SAS GOODFOOD que d'une somme correspondant au prix des billets de train et non des sommes correspondant au billet d'avion et aux frais de réservation de la chambre d'hôtel.

3.2 Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la garantie des vices cachés ? (NB : le régime de la responsabilité des producteurs du fait des produits défectueux est considéré comme hors sujet).

La mise en œuvre de la garantie des vices cachés suppose que le vice présente certaines caractéristiques et que l'action soit engagée dans un certain délai.

Les conditions tenant au vice sont les suivantes :

- le vice doit être inhérent à la chose, c'est-à-dire qu'il doit rendre la chose impropre à l'usage auquel on la destine ;
- le vice doit être caché, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être décelable par l'acquéreur au moment de la vente, sachant que l'acquéreur profane n'est tenu que d'un examen élémentaire de la chose ;
- le vice doit être antérieur à la vente, c'est-à-dire qu'il existe antérieurement au moment où est intervenu le transfert de propriété de la chose, même si le vice ne se manifeste que postérieurement à ce transfert.

Une condition tenant au délai : l'action doit être mise en œuvre dans les deux ans à compter de la découverte du vice (Article L1648 al. 1 du Code civil).

Aux termes de l'article 1641 du Code civil, « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

3.3 Quels peuvent être les effets de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ?

Les effets de la mise en œuvre de la garantie des vices cachés sont :

- soit la restitution intégrale du prix, il s'agit de l'action rédhibitoire,
- soit la réduction du prix, il s'agit de l'action estimatoire.
- Et/ou une demande de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

3.4 Quelles sont les règles applicables à une offre en ligne au titre du Code civil ?

Il existe deux grandes catégories de règles applicables à l'offre électronique en ligne :

- *la première catégorie concerne le contenu de l'offre* : l'offre en ligne doit contenir plusieurs mentions.

L'article 1127-1 du Code civil énonce que l'offre doit énoncer les informations suivantes : les différentes étapes du processus de conclusion du contrat électronique ; les moyens techniques permettant au consommateur d'identifier et de corriger avant la conclusion du contrat les éventuelles erreurs commises dans la saisie des données (procédure du « double clic ») ; les langues proposées pour la conclusion du contrat ; les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles le professionnel entend se soumettre ; le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat et les conditions d'accès au contrat archivé.

- la deuxième catégorie concerne les obligations qui pèsent sur le professionnel :

- *l'offre doit être maintenue tant qu'elle est accessible en ligne de son fait*,
- *le professionnel doit mettre à disposition du destinataire les stipulations contractuelles applicables*.

3.5 À quel moment est conclu un contrat électronique ?

Le Code civil pose le principe que le contrat électronique est conclu lors du « double clic », c'est-à-dire après que le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci (art. 1127-2 du Code civil).

3.6 De manière générale, dans une vente en ligne, si l'acquéreur se rend compte, lors de la réception du bien, que celui-ci ne correspond finalement pas à ses attentes (déçu de la couleur, de la taille...), peut-il retourner le bien au fournisseur et en demander le remboursement ? Si oui, par quel moyen et dans quel délai ? Si non, pourquoi ?

L'acquéreur bénéficie d'un droit de rétractation (Art. L 221-18 du Code de la consommation). En principe, le vendeur doit informer le client de l'existence du droit de rétractation avant la conclusion de la commande. Ce droit de rétractation doit être exercé dans un délai de 14 jours (délai légal minimum) à compter de la date de réception du bien.

DOSSIER 4 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DROIT PÉNAL

4.1 Qu'aurait-il fallu faire pour que cette cession de parts soit valable et opposable ?

Conditions de validité : la cession de parts sociales doit faire l'objet d'un écrit (art. L 221-14 du Code de commerce) et résulter du consentement unanime des associés (art. L 221-13 du Code de commerce).

Conditions d'opposabilité : (art. L 221-14 du Code de commerce).

- Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
- Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

Complément:

Toute cession de parts sociales suppose l'agrément préalable de l'ensemble des associés. En l'espèce, la cession n'a pas été agréée par les associés, ce qui pose la question de sa validité juridique. Conformément à l'article 1583 du Code civil, la cession est valable entre les parties, dès lors qu'il y a accord sur la chose et sur le prix. Quartus est donc bien propriétaire des parts sociales cédées par Tertius.

Pour autant, les dispositions de l'article L 221-13 du Code de commerce n'ont pas été respectées. Se pose donc la question de savoir si l'absence d'agrément est susceptible d'entraîner la nullité de la cession ou si une autre sanction est envisageable.

La Cour de cassation a très récemment tranché cette question (Com., 16 mai 2018, n° 16-16.498) en jugeant que la cession de parts non soumise à agrément n'était pas frappée de nullité mais qu'elle était inopposable à la société et aux associés.

4.2 À quelle(s) condition(s), le créancier d'une SNC peut-il s'adresser à un associé pour obtenir le paiement de sa créance ?

Aux termes de l'article L 221-1 du Code de commerce :

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. »

Deux conditions doivent être réunies pour que le créancier d'une SNC puisse s'adresser à un associé pour obtenir le paiement de sa créance :

Première condition : la société doit avoir été mise en demeure préalablement de payer la créance

Deuxième condition : cette demande doit être restée vaine.

Aux termes de l'article L 221-1 du Code de commerce :

« *Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.* »

4.3 Au cas présent, le créancier est-il fondé à agir contre M. TERTIUS ?

L'article L.221-14 du Code de commerce précise que : « *[La cession] n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.* »

Puisqu'aucune formalité légale de publicité n'a été accomplie, la cession de parts n'a donc pas été signifiée à la société et les statuts modifiés n'ont pas pu être déposés au greffe du tribunal de commerce.

La cession de parts sociales n'est donc pas opposable aux tiers, même si elle est valable entre les parties.

À condition d'avoir préalablement mis en demeure la société, le créancier peut donc valablement poursuivre TERTIUS, même si celui-ci a cédé ses parts.

4.4 Quelles sont les conséquences de cette situation ?

Indépendamment des questions relatives au droit des sociétés, l'article 568 du CGI (cf. annexe 3) interdit aux buralistes d'être constitués en une forme sociale autre que la SNC.

La transformation n'est donc pas possible.

4.5 Ces prélevements sont-ils constitutifs d'une infraction ? Si oui, laquelle ? Si non, pourquoi ?

Puisque le délit d'abus des biens sociaux n'existe pas en matière de SNC, faute d'élément légal, le gérant qui appréhende, pour ses besoins personnels, des sommes faisant partie de l'actif social commet un délit d'abus de confiance .

L'élément matériel est constitué par le détournement au préjudice de la société.

Quant à l'élément moral, l'intention coupable existe lors de la réalisation des prélevements.

Les prélevements opérés par PRIMUS, même s'ils concernent en partie des dépenses communes aux deux associés, sont illicites et encourent donc la qualification d'abus de confiance.

Conformément à l'article L. 314-1 du Code pénal, le délit d'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé

4.6 Quelle est l'incidence de cette cession sur l'existence de cette société ?

Aux termes de l'article 1844-7 2° du Code civil, la société prend fin par l'extinction ou la réalisation de son objet.

En l'espèce, la société a pour seul objet social l'exploitation d'un bureau de tabac bien déterminé. La cession du fonds de commerce emporte donc extinction de l'objet social et dissolution de plein droit de la société.